

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE**  
1<sup>re</sup> Chambre A

**ARRÊT STATUANT SUR LA QUESTION  
PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE  
DU 19 MAI 2015  
G.T  
N° 2015/**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 27 Février 2014 enregistré au répertoire général sous le n° 13/03793.

**Rôle N° 15/04422**

**DEMANDERESSE A LA QUESTION PRIORITAIRE DE  
CONSTITUTIONNALITE**

**Association CLESI**

**Association CLESI CENTRE LIBRE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
INTERNATIONAL anciennement dénommée UNIVERSITE FERNANDO  
PESSOA (UFPF) prise en la personne de son représentant légal en exercice  
domicilié es qualité sis, dont le siège social est 664 avenue Foch - 83000  
TOULON**

C/

**Fédération DES  
SYNDICATS  
DENTAIRE  
LIBERAUX (FSDL)**

représentée par Me Rachel SARAGA-BROSSAT de la SELARL GOBAILLE &  
SARAGA-BROSSAT, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,  
plaidant par Me Christine RAVAZ, avocat au barreau de TOULON

**DEFENDERESSE A LA QUESTION PRIORITAIRE DE  
CONSTITUTIONNALITE**

**FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX (FSDL) prise  
en la personne de son représentant légal en exercice dont le siège social est  
20 Rue de Marne - 94140 ALFORTVILLE**

Grosse délivrée  
le :  
à :ME SARAGA BROSSAT  
ME IMPERATORE

représentée par Me Pierre-Yves IMPERATORE, avocat au barreau  
D'AIX-EN-PROVENCE,  
plaidant par Me Luc-Marie AUGAGNEUR, avocat au barreau de LYON

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **30 Mars 2015** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, M.TORREGROSA, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Georges TORREGROSA, Président  
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller  
Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Mademoiselle Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 19 Mai 2015

### **MINISTERE PUBLIC :**

**Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.**

### **ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 19 Mai 2015,

Signé par Monsieur Georges TORREGROSA, Président et Mademoiselle Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Les faits, la procédure et les prétentions :

Par assignation à jour fixe en date du 3 juillet 2013 , la fédération des syndicats dentaires libéraux ( FSDL) a assigné l'association université Fernando Pessoa pour obtenir en substance la fermeture de cet établissement situé à La garde , sous astreinte, et la publication du dispositif du jugement sur son site Internet .

Par jugement contradictoire en date du 27 février 2014 , le tribunal de grande instance de Toulon a prononcé un débouté global .

La cour est saisie par l'appel en date du 12 mars 2014 de la fédération des syndicats dentaires libéraux .

Le Clesi ( centre libre d'enseignement supérieur international , anciennement dénommée université Fernando Pessoa ) , intimé , a saisi la cour le 18 mars 2015 d'une question prioritaire de constitutionnalité , portant sur les articles L731 – un et L 731 – six – un du code de l'éducation pour violation du principe constitutionnel de la liberté d'enseignement , de l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958, des articles premiers et six de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La cour constatera que la question soulevée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites dont est saisie la première chambre de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

La cour constatera que la question soulevée porte sur des dispositions qui n'ont pas été déjà déclarées conformes à la constitution , dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel dans des circonstances identiques ;

La cour constatera que la question soulevée n'est pas dépourvue de caractère sérieux et transmettra à la Cour de Cassation sans délai la Q PC, afin que celle-ci procède à l'examen qui lui incombe en vue de sa transmission au conseil constitutionnel pour qu'il en étudie la constitutionnalité .

Le 20 mars 2015, le ministère public a estimé que la demande paraissait recevable , mais au fond a requis que la Q PC ne soit pas transmise à la Cour de Cassation, car semblant dépourvue de caractère sérieux , tant au regard du principe de la liberté d'enseignement qu'à celui du principe d'égalité des justiciables devant la loi posé par l'article six de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

La fédération des syndicats dentaires libéraux a conclu le 26 mars 2015 en estimant que la question prioritaire de constitutionnalité ne repose sur aucun moyen sérieux et qu'il n'y a pas lieu à transmission ; le Clesi sera condamné à lui payer une somme de 5000 € au titre des frais inéquitablement exposés.

Par conclusions en date du 18 mars et du 27 mars 2015, le Clesi maintient son argumentation au visa d'une violation du principe constitutionnel de la liberté d'enseignement, de l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958 et des articles premier et sixièmement de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La question soulevée n'est pas dépourvue de caractère sérieux et devra être transmise la Cour de Cassation.

La fédération des syndicats dentaires libéraux a soulevé le 20 mars 2015 un incident de procédure au visa des articles 783 et 784 du code de procédure civile, rien ne justifiant que l'association ait laissé l'affaire être clôturée avant de présenter un mémoire aux fins de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité.

En l'absence de Q PC régulièrement admissible, la cour n'est pas tenue de surseoir et le Clesi sera débouté de sa demande de révocation, le mémoire et les conclusions du 18 mars 2015 étant déclarés irrecevables .

SUR CE :

Sur l'incident de procédure :

Attendu qu'il est certain que la Q PC a fait l'objet de conclusions signifiées le 18 mars 2015, postérieurement à l'ordonnance de clôture en date du 13 janvier 2015, sachant qu'à l'audience du 27 janvier, l'affaire a fait l'objet d'un renvoi contradictoire au 30 mars 2015, pour qu'une autre instance opposant le Clesi à l'union des chirurgiens soit examinée à la même date, mais non pas jointe ;

Attendu que pour autant, le conseiller de la mise en état a appliqué l'article 126 – trois du code de procédure civile, qui permet de renvoyer l'affaire devant la formation de jugement, « le cas échéant sans clore l'instruction », ce renvoi constituant une mesure d'administration judiciaire;

Attendu que dans ce contexte, et dès lors que ce renvoi s'impose aux parties et à la cour, l'examen préalable de la question prioritaire de constitutionnalité constitue une cause grave justifiant l'admission des écritures postérieures à la clôture qui demandent l'application de l'article 126 – un du code de procédure civile, étant précisé qu'il n'est pas soutenu que cette question n'ait pas été présentée dans un écrit distinct et motivé, au sens de l'article 126 – deux du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de la QPC :

Attendu que la question prioritaire porte sur les articles L731 – 1 et L 731-6-1 du code de l'éducation, et qu'il suffit de se reporter au jugement de premier ressort en date du 27 février 2014 pour constater que le premier juge a entre autres motivé sur ces articles, qui sont donc applicables au litige ;

Attendu qu'il n'est pas justifié ni soutenu que ces articles aient été déclarés conformes à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel ;

Attendu que la seule question qui reste soumise à la cour est donc celle consistant à établir si la Q PC soulevée par le Clesi n'est pas dépourvue de caractère sérieux ;

Sur le caractère sérieux de la question soulevée :

Attendu qu'aux termes de la loi du 22 juillet 2013, qui l'a modifié, l'article L 731-1 du code de l'éducation édicte que :

« tout français ou tout ressortissant d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, âgé de 25 ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article L731 – sept, ainsi que les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, peuvent ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur, aux seules conditions prescrites par le présent titre.

Les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et les formations paramédicales sont soumises à l'agrément conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, dans les conditions fixées à l'article L731-6-1.

Outre les conditions prévues au premier alinéa, pour l'enseignement de la médecine, de la pharmacie, de l'odontologie et de la maïeutique, il faut justifier des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste ou de sage-femme. Pour l'enseignement des formations paramédicales, il faut justifier les conditions requises pour l'exercice des professions paramédicales concernées.

Un décret en conseil d'État détermine les modalités d'application du présent titre. » ;

Attendu qu'il est à première lecture évident que l'alinéa premier de cet article consacre le principe de la liberté d'enseignement pour les Français ou ressortissants européens, et pour les associations légalement formées dans un dessein d'enseignement supérieur, la seule modification par rapport au texte antérieur étant l'agrément à obtenir de deux ministres, mais dans les conditions fixées par l'article L 731-6-1, sur lequel doit être recentré nécessairement et logiquement le débat qui saisit la cour stricto sensu, à savoir le caractère non dépourvu de sérieux de l'inconstitutionnalité alléguée de l'article L 731-1 du code de l'éducation, dans la mesure où il institue un agrément ministériel, lui-même relevant des conditions de l'article L731-6-1, qu'il convient ce stade d'examiner ;

Attendu que la cour relève d'ailleurs avant cet examen que le dernier alinéa de l'article L 731-1 du code de l'éducation n'est nullement discuté en termes de constitutionnalité, en ce qu'il prévoit que l'enseignement dispensé par une association privée en matière de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de formations paramédicales soit réservé à des personnes justifiant des conditions requises pour exercer ces professions respectives ;

Et attendu que s'agissant de l'article L 731-6-1 du code de l'éducation, résultant de la loi du 22 juillet 2013, il édicte que pour les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et les formations paramédicales, la déclaration mentionnée à l'article L731-4 doit également comporter :

« 1° une convention entre l'établissements dispensant ces formations et un établissement public de santé ou un établissement de santé privé participant au service public, approuvée par le ministère de la santé, afin d'associer ces derniers établissements la formation dispensée ;  
2° une convention entre l'établissement dispensant ces formations et une université comprenant une composante dispensant un enseignement de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ;  
3° un dossier prouvant que l'établissement de formation satisfait aux modalités pédagogiques exigées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la santé.

Les modalités d'agrément sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé . » ;

Attendu que le Clesi reconnaît que le législateur peut réglementer l'enseignement supérieur pour des motifs d'intérêt général, mais qu'il ne peut dénaturer la substance de la liberté d'enseignement, principe fondamental reconnu par les lois de la république au sens du préambule de la constitution de 1946, et porter atteinte à l'existence même de l'enseignement privé et à son caractère propre;

Attendu que la création d'un monopole au profit des établissements d'enseignement public porte atteinte au principe de la liberté d'enseignement, et en l'espèce le Clesi soutient que les articles susvisés du code de l'éducation soumettent les établissements privés d'enseignement supérieur spécialisés dans les formations médicales ou paramédicales à des conditions plus restrictives que par le passé et de surcroît à des conditions supplémentaires, dont le double conventionnement prévu par l'article L731-6-1, sachant que l'on peut se demander dans quelle mesure un établissement d'enseignement supérieur public acceptera de signer une telle convention avec un établissement privé qui va lui faire concurrence afin de se partager un numerus clausus très restreint et insuffisant, la situation étant dès lors complètement verrouillée en faveur des établissements publics d'enseignement supérieur qui disposent, de facto, d'un droit de veto à l'encontre des établissements privés ;

Mais attendu qu'au regard du texte de loi stricto sensu que constitue le nouvel article L731-6-1 du code de l'éducation, et non pas de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux modalités de l'agrément imposé par cet article de loi aux établissements privés d'enseignement supérieur, le tout à l'aune du principe de la liberté d'enseignement, il ne peut être soutenu que la combinaison des nouveaux articles L731-1 et L 731-6-1 institue un monopole au profit de l'enseignement supérieur public, ou confère aux établissements publics d'enseignement supérieur un droit de veto, sinon par une approche par anticipation du comportement prêté à ces établissements lorsqu'ils seront sollicités;

Attendu que d'ailleurs, le Clesi évoque en page huit de ses conclusions un droit de veto « de facto », ce qui veut bien dire par là même qu'il n'existe pas, de jure, dans les textes de loi querellés ;

Attendu qu'en réalité , et à admettre qu'une situation de monopole soit contraire au principe de la liberté d'enseignement, alors même que l'organisation de cette liberté peut tenir compte de l'intérêt général inhérent aux matières enseignées en ce qu'elles ont trait directement à la santé publique comme en l'espèce , il est certain que toute l'argumentation du Clesi sur ce volet de la liberté d'enseignement repose non pas sur l'impossibilité , ou a fortiori l'interdiction , d'ouvrir un établissement privé d'enseignement supérieur , mais sur l'impossibilité future d'obtenir un double conventionnement et donc l'agrément, impossibilité qui ne résulte elle-même que d'une anticipation non vérifiée , étant précisé enfin que tous les établissements privés désireux d'obtenir l'agrément pourront exciper de conventions obtenues sur l'ensemble du territoire auprès de chaque établissement de santé public , ou privé participant au service public , et auprès de chaque université dispensant les formations concernées ; qu'ainsi, les conditions d'obtention du double conventionnement conditionnant l'agrément seront les mêmes pour tous les établissements privés souhaitant exercer sur le territoire national;

Attendu que le Clesi invoque ensuite le fait que le législateur n'a pas épuisé sa compétence en ne spécifiant pas les modalités d'application dans le temps des nouveaux articles L 731-1 et L 731-6-1 du code de l'éducation , ce qui a pu donner lieu à deux décisions de premier ressort du tribunal de grande instance de Toulon refusant pour l'une la rétroactivité des textes nouveaux et consacrant pour l'autre cette rétroactivité ;

Attendu que le lien juridique ainsi retenu ,entre le non épuisement allégué de sa compétence par le législateur et les deux décisions du tribunal de grande instance, n'engage que son auteur, étant précisé que ces deux décisions sont frappées d'appel, et que la cour n'est à ce stade saisie que de la question prioritaire de constitutionnalité déposée à l'occasion de chacun de ces recours ;

Et attendu que sauf dispositions spéciales , la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif (article deux du Code civil ), aucune argumentation relative à l'incompétence négative ne pouvant résulter de l'insécurité alléguée qui résulterait de l'absence de dispositions sur l'application de la nouvelle loi dans le temps , la cour rappelant si besoin en est quelle n'est saisie que de l'examen des deux textes de loi susvisés , et non pas de l'arrêt d'application du 27 mai 2014 et notamment de son article sept qui prévoit les modalités d'obtention d'un nouvel agrément pour les établissements d'enseignement supérieur privé dispensant déjà les formations concernées et déclarés régulièrement avant l'entrée en vigueur du présent arrêt ;

Attendu que le Clesi invoque ensuite le principe constitutionnel d'égalité prévu par les articles un et six de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 , dont il reconnaît lui-même qu'il ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit;

Attendu qu'il convient de rappeler à ce stade que les articles querellés du code de l'éducation ont pour objet de déterminer les conditions d'obtention de l'agrément permettant à un établissement privé d'enseignement supérieur de dispenser des formations en matière de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique, et de formations paramédicales;

Attendu qu'il existe un motif d'intérêt général résultant du lien direct évident entre le niveau de formation des étudiants dans ce domaine et la préoccupation étatique en matière de santé publique , qui justifie le contrôle a priori que constitue l'agrément , alors que les établissements publics d'enseignement supérieur sont par définition soumis à des autorités de tutelle étatiques;

Attendu que là aussi, toute l'argumentation sur l'inégalité de traitement allégué résulte de conditions décrites comme nettement défavorables, lourdes et difficile à honorer, par rapport aux établissements publics d'enseignement supérieur , alors que l'objet des articles en question ne fait qu'instaurer de nouvelles conditions d'agrément , dont rien ne justifie qu'elles puissent être assimilées à un monopole ou à un droit de veto en faveur des établissements publics, et que leur caractère disproportionné n'est pas établi en regard des contraintes existantes et pesant sur les établissements publics d'enseignement supérieur , compte tenu enfin de l'intérêt général que constitue la santé publique;

Attendu que l'inégalité de traitement entre établissements publics et privés d'enseignement supérieur ne fait donc que répondre à une différence de situation, pour des raisons d'intérêt général, sans que la différence instituée ne déborde de l'objet même de la loi;

Qu'enfin, il ne peut être enfin sérieusement soutenu qu'il existe de par les textes susvisés du code de l'éducation une différence de traitement entre les établissements privés d'enseignement supérieur spécialisés en matière médicale et paramédicale et les autres établissements privés d'enseignement supérieur, sauf à occulter précisément l'intérêt général que constitue la santé publique et qui légitime donc la préoccupation législative spécifique en matière d'enseignements de matières de nature médicale et paramédicale;

Attendu que la cour estime donc en conclusion que la question prioritaire de constitutionnalité, s'agissant des articles L 731-1 et L 731-6-1 du code de l'éducation stricto sensu, est dépourvue de caractère sérieux, et ne saurait être transmise à Cour de Cassation ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR statuant en matière de questions de prioritaire de constitutionnalité :

Rejette l'exception de procédure soulevée par la fédération des syndicats dentaires libéraux;

Au fond, dit et juge que la question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles L 731-1 et L 731-6-1 du code de l'éducation est dépourvue de caractère sérieux, et qu'il n'y a pas lieu à transmission à la Cour de Cassation ;

Condamne le Clesi à payer à la fédération des syndicats dentaires libéraux une somme de 2000 € au titre des frais inéquitablement exposés à l'occasion de l'examen de la présente QPC ;

Renvoie les parties à conclure en tant que de besoin dans l'instance d'appel ;

Dit que les dépens exposés à l'occasion de la présente QPC seront supportés par le Clesi, et recouverts en tant que de besoin par application de l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**